

nir qui déterminent au mariage et l'accompagnent dans tout homme doué de quelque intelligence et de quelque raison.

L'admission légale du droit de pécule pour l'esclave est de toute équité; et sur ce point des plus essentiels un règlement législatif est indispensable. Les colons soutiennent que ce droit est dans leurs mœurs, dans leurs usages, et qu'il est admis, dans le fait, qu'aucun d'eux n'a jamais disputé à ses esclaves le produit de leur petite industrie particulière. Ils reconnaissent donc la justice du droit de l'esclave à son pécule; mais peut-on assurer qu'ils l'aient toujours respecté, et que même dans ce moment il le soit par tous les colons? S'ils répondaient affirmativement, on pourrait leur opposer de nombreuses exceptions qui jetteraient des doutes sur la vérité de leur assertion.

On voit souvent des planteurs exiger de leurs esclaves, sous divers prétextes, le peu d'argent que ces malheureux ont eu tant de peine à gagner. Certains maîtres, par la suppression du samedi, forcent leurs noirs à dépenser leurs petites économies pour se procurer des aliments qu'ils ne peuvent retirer de la culture de leur jardin. Il arrive à d'autres d'imposer des amendes à leurs esclaves, dans le but de se dédommager des pertes qu'ils ont éprouvées, dont ils ont quelquefois l'injustice de les rendre responsables. De pareils faits ne sont pas rares et me semblent assez difficiles à concilier avec ce respect délicat que le créole dit avoir pour le pécule de son esclave.

Mais il est des circonstances où les exigences avaricieuses du colon se montrent sous un aspect encore plus odieux: c'est quand l'esclave a manifesté à son maître le désir de se racheter, et qu'il lui a payé un ou plusieurs à-compte. Il est arrivé alors quelquefois que celui-ci est devenu plus exigeant à mesure que l'esclave lui a donné davantage. Dans ces cas, il est aussi advenu que le maître est mort sans avoir accordé une liberté qu'on lui avait déjà payée.

J'ai vu des créanciers de la succession de possesseurs d'esclaves qui se trouvaient dans ces cas, ou des acquéreurs d'habitations s'emparer de malheureux esclaves sans leur tenir compte de leurs réclamations. D'autres fois c'étaient des héritiers qui contestaient à la fois à l'esclave la promesse de son maître et les paiements que lui-même lui avait faits. Des procès ont eu lieu dans ces deux cas: on demandait que l'esclave eût à fournir un commencement de preuve par écrit pour qu'il pût être admis à la preuve testimoniale des faits qu'il avançait, comme si la lettre du Code civil devait toujours être rigoureusement appliquée à celui qui est hors la loi civile. J'ai vu plusieurs fois la demande de l'esclave rejetée. Mais je dois dire qu'en 1845, la question a été enfin décidée en sa faveur par la cour royale de la Martinique. L'esclave Lubin fut admis à faire entendre des témoins sur certains faits qu'il établit, et ses adversaires furent démis de leur opposition à sa liberté.

Il est fort rare, dans les cas dont il s'agit, qu'il conste par écrit de la promesse faite à l'esclave par son maître, ou des paiements faits par celui-ci à compte du prix de son affranchissement. Si la preuve testimoniale n'est point admise, ou ne peut être faite, que devient alors ce pécule pour lequel les colons disent avoir toujours eu un si grand respect?

Enfin, quand l'esclave, intelligent, économe et laborieux, a proposé à son maître de lui accorder la faculté de se racheter en lui offrant une somme considérable que celui-ci refuse, et que quelques jours après son maître l'arrête, le charge de fers, le dénonce à l'autorité comme empoisonneur de bestiaux, attribuant à ses méfaits la mort de quelques mulets ou de quelques bœufs; que ce maître sollicite et obtient la déportation de ce malheureux esclave dans les colonies étrangères, peut-on croire que ce maître laisse alors tou-

jours à son esclave la facilité d'emporter avec lui l'argent offert naguère en échange de sa liberté ?

L'admission légale du pécule, pas plus que celle du rachat forcé, ne peut être considérée comme une excitation au vol. Les colons ont beau assurer qu'il est dans leurs mœurs et dans leurs usages de ne jamais refuser à leur esclave la faculté de se racheter lorsqu'il le peut et qu'il le demande, et surtout de respecter ce qu'il a loyalement et légitimement acquis. Il serait fort désirable que cette assertion fût généralement vraie ; mais des exceptions trop nombreuses empêchent de l'admettre. Les faits que j'ai cités et bien d'autres que je pourrais y joindre prouvent trop qu'il est des maîtres qui ont reçu de leurs esclaves une partie du prix de leur rachat, et même quelquefois une somme plus forte, sans que ceux-ci aient obtenu de leur possesseur le désistement de ses droits sur leur personne. Beaucoup de ces malheureux esclaves, après s'être donné la plus grande peine et s'être imposé toute espèce de privations, ont vu tromper leurs espérances. Ils sont morts dans les fers qu'ils avaient aspiré à briser par des voies légales.

Des faits aussi odieux doivent sans doute être rares ; mais plusieurs de ce genre m'ont été rapportés par des personnes dignes de foi, et des affaires administratives ou judiciaires m'en ont révélé d'autres.

Qu'il soit dans les principes et dans les mœurs de beaucoup de colons de regarder comme sacré le pécule que l'esclave se sera fait par son travail, par son industrie particulière et par son économie, j'en suis convaincu ; mais cela ne doit pas dispenser le gouvernement de le consacrer par une loi *ad hoc*. Ce qui est de toute justice ne peut être laissé à la générosité de personne ; car ce que dicte la générosité est facultatif, et ce que la loi prescrit est obligatoire, et personne ne peut s'y soustraire.

L'abandon d'un jour de plus à l'esclave avec une loi sur

son pécule, et l'admission du rachat forcé, en améliorant l'état matériel de l'esclave, auraient la plus grande influence sur son moral ; la liberté ne lui paraîtrait plus dans un avenir éloigné, ou comme ces fruits qui se dérobent sans cesse à la bouche affamée de Tantale, mais comme un bien qu'il serait assuré de pouvoir atteindre par son travail et par sa bonne conduite. Il ne se sentirait plus découragé par les difficultés, et il n'y en aurait plus que la plus grande partie des esclaves jeunes et valides ne pût parvenir à surmonter.

CHAPITRE XVI.

Du patronage ou du protectorat des esclaves : de son organisation, et des fonctions à attribuer aux patrons.

Ce ne serait point assez pour nos gouvernants de vouloir le bien, de faire les meilleures lois et les plus beaux règlements, s'ils n'en assuraient l'exécution.

Il faut des mesures énergiques pour faire exécuter ce qui sera établi, sans quoi tout serait inutile, et, comme par le passé, tout ne serait que déception, si la métropole s'en rapportait, pour l'accomplissement de ses ordres, à des hommes dont les intérêts personnels sont plus ou moins liés à la prolongation du système actuel. Dans l'hypothèse certaine d'un changement quelconque dans l'ordre social de nos colonies, le patronage des esclaves doit se composer d'autres éléments, et doit être constitué différemment.

Malgré mon respect pour les opinions de la commission, il en est une que je ne puis partager; elle est relative à la création de magistrats spéciaux, patrons des esclaves, contre laquelle elle s'est prononcée.

Cependant, il me semble que le meilleur moyen d'assurer la loyale exécution de toute mesure favorable aux esclaves serait de faire surveiller cette exécution par une magistrature spéciale en dehors de l'ordre judiciaire et de toute administration déjà existante.

Il s'agit d'un protectorat ou patronage des esclaves, qui embrasserait tout ce qui leur serait relatif. Voici comme j'entendrais l'organisation de cette nouvelle magistrature et les fonctions de chacun de ses membres :

D'abord, le patronage des esclaves serait confié, dans chaque colonie, à un directeur qui aurait lui-même un délégué ou lieutenant dans chaque paroisse ou quartier, et dont on fixerait l'arrondissement en combinant son étendue avec le nombre des esclaves qui s'y trouveraient, leur agglomération ou leur dissémination, et enfin avec le nombre de leurs possesseurs.

Cette institution, dont le personnel serait assez nombreux, aurait par ce moyen plus de consistance et plus de force; il serait plus difficile d'entraver son action, et il deviendrait même impossible de la paralyser. Les patrons des esclaves pourraient ainsi avoir l'œil à tout, et atteindre chaque individu, maître ou esclave.

Le directeur du patronage serait assimilé, dans chaque colonie, aux chefs de service, et prendrait rang immédiatement après les chefs d'administration et l'inspecteur colonial. Il ne relèverait que du gouverneur, à qui il ferait un rapport particulier sur chaque événement et sur chaque fait important qui intéresserait le service; il rendrait aussi au gouverneur, tous les trois mois, un compte détaillé de son service et de tout ce qui s'y rapporterait.

C'est par l'intermédiaire du gouverneur que le directeur du patronage adresserait ses lettres et ses rapports au ministre, comme en usent les chefs d'administration. Il serait appelé en conseil privé dans toutes les affaires où quel-

que esclave serait intéressé directement ou indirectement. La parole lui serait accordée lorsqu'il la réclamerait, et toujours il aurait à remettre des conclusions écrites et motivées sur lesquelles le conseil serait tenu de statuer.

Il correspondrait avec les chefs d'administration, selon l'exigence des cas. Ces rapports seraient plus nombreux et plus particuliers avec le procureur-général et avec le directeur de l'intérieur. Il se concerterait avec ces derniers toutes les fois que les circonstances ou le bien du service le demanderaient, ou qu'il croirait devoir leur en référer. Ces trois fonctionnaires auraient à délibérer dans les cas graves ou qui présenteraient des difficultés, et le directeur du patronage serait tenu de se conformer à ce qui aurait été décidé à la majorité.

Ce fonctionnaire correspondrait aussi, selon l'exigence ou l'urgence des cas, avec les procureurs du roi : il pourrait exiger des rapports directs et particuliers des commissaires de police des villes, des maires des communes rurales et des commandants de la gendarmerie, dans les divers quartiers de la colonie. Ces fonctionnaires seraient tenus d'informer ses délégués de tous les cas graves et des crimes et délits où des esclaves seraient intéressés, soit qu'ils en fussent les victimes ou qu'ils en fussent eux-mêmes prévenus comme auteurs ou comme complices.

La nature et l'étendue des rapports du directeur du patronage et de ses délégués avec les autres fonctionnaires publics seraient déterminées par l'ordonnance d'organisation.

Le directeur ferait tous les six mois une tournée dans chaque arrondissement. Il y visiterait les ateliers; il passerait en revue tous les esclaves de tout âge, de tout sexe, quel que fût l'établissement auquel ils seraient employés, leur métier et leur genre de service. Il en aurait devers lui le contrôle

détaillé qui formerait un registre par quartier, pareil à celui qui sera prescrit plus bas à ses délégués, chacun pour son arrondissement. Il s'assurerait de l'exécution des lois et des règlements, et de l'exactitude du service de ses subordonnés.

Tous les trois mois, il rendrait compte au ministre de la marine, par l'intermédiaire du gouverneur, et à tout autre ministre auquel ses rapports devraient être adressés, 1° de son service pendant le trimestre précédent; 2° des difficultés qu'il aurait éprouvées; 3° des améliorations survenues dans l'état des esclaves; 4° l'état de situation de son service; et 5° dans ce rapport, il ferait aussi part de ses vues amélioratrices.

Le directeur exercerait sur ses délégués la surveillance d'un chef sur ses subordonnés, des actes desquels il est en quelque sorte responsable. Il pourrait, selon l'exigence des cas, demander leur suspension au gouverneur, qui la prononcerait, s'il y avait lieu, après avoir entendu l'inculpé. Dans ce cas, le gouverneur pourvoirait à son remplacement provisoire, sur la présentation qui lui serait faite par le directeur, et provoquerait sa destitution, s'il y avait lieu pour négligence ou mauvaise conduite.

Les délégués du directeur du patronage, chacun dans le quartier de son ressort, passeraient tous les mois la revue et l'inspection de tous les esclaves; et tous les mois ils rendraient à leur chef un compte détaillé de leur service et de tout ce qui serait relatif à leurs fonctions. Indépendamment de ce compte mensuel, ils auraient à lui faire jour par jour un rapport particulier sur ce qui se passerait d'important dans leur arrondissement respectif, relativement aux esclaves, et sur les affaires où il y en aurait quelqu'un d'intéressé. Ces délégués entretiendraient ainsi la correspondance la plus active avec leur chef, à qui ils signaleraient les abus en même temps que les progrès.

Le directeur du patronage et ses délégués devraient être investis d'une autorité suffisante, et avoir à leur disposition tous les moyens nécessaires pour remplir leur mission. Ainsi chaque fonctionnaire de la colonie, dans l'ordre de ses attributions, serait tenu de prêter son concours au directeur du patronage et à ses délégués. Et s'il advenait qu'ils éprouvassent des difficultés dans leur service, le directeur en référerait au gouverneur, qui serait tenu de leur faciliter les moyens de remplir leurs fonctions conciliatrices et bienfaites.

Ils auraient le droit de requérir la force publique et de s'en faire assister dans leurs fonctions, lorsqu'ils le jugeraient nécessaire, pour se mettre à l'abri de toute insulte, après en avoir référé au directeur, et après que celui-ci, s'il approuvait la mesure, en aurait donné avis à M. le directeur de l'intérieur et à M. le procureur-général.

Le patronage ainsi constitué, les attributions des patrons seraient déterminées comme on va voir : d'abord, les patrons donnés tant à la personne qu'aux biens de l'esclave seraient non-seulement des protecteurs, mais des tuteurs et des curateurs dans toute l'acception des mots.

Chaque délégué du directeur du patronage serait tenu d'avoir un registre sur lequel serait inscrit le nom de chaque esclave de son quartier, son sexe, son âge, sa profession ou métier, avec le nom de son maître, et sur chaque esclave il inscrirait une note relative à son intelligence, à sa moralité, à son industrie particulière et à l'état de son pécule.

Relativement à la personne des esclaves, ils veilleraient à l'exécution des lois et des règlements en leur faveur, et la réclameraient quand ce serait nécessaire. D'abord, en ce qui touche leur nourriture, leur logement, leur habillement, ils s'assureraient s'ils leur sont fournis comme on le doit.

Ils veilleraient à ce que les esclaves ne fussent point ex-

cedés de travail; à ce qu'on les laissât jouir du temps de repos que les ordonnances leur donnent, et des jours qui leur seraient accordés pour travailler à leur profit; et enfin à ce que le temps qui leur serait laissé fût bien et utilement employé.

Ils veilleraient à ce que les enfants et les vieillards fussent traités comme le veulent les ordonnances, et qu'ils reçussent les soins exigés par les maladies, l'enfance et la vieillesse. Les nourrices et les femmes enceintes seraient aussi l'objet de leur attention et de leur vigilance.

Ils veilleraient à ce que les lois et les ordonnances sur l'instruction morale et religieuse des esclaves fussent aussi strictement exécutées, et à ce que le jour du dimanche fût consacré à recevoir cette instruction et aux pratiques religieuses.

Ils veilleraient à ce que l'esclave ne fût puni que pour une juste cause, et qu'on ne pût jamais le punir autrement que la loi le déterminerait; ils veilleraient à ce que l'esclave ne fût jamais victime d'aucun excès, d'aucune violence, d'aucune injustice.

Ils auraient aussi à surveiller l'exécution des lois sur le pécule et sur le rachat forcé.

C'est eux que l'esclave chargerait des propositions à faire à ce sujet à leur maître; sur ce dernier point, ils traiteraient avec celui-ci de la rançon du premier de gré à gré et à l'amiable, s'il était possible; dans le cas contraire, ils prendraient les voies que des lois subséquentes ne tarderont pas sans doute à établir.

Tout esclave qui se croirait des droits à la liberté s'adresserait au patron de son quartier, afin qu'il prît des renseignements et formât la demande régulière de son affranchissement, si elle paraissait fondée. A cet effet, tous les dépôts seraient ouverts au patron, qui serait admis à y faire faire la recherche des pièces qui seraient nécessaires, dont il lui

serait donné expédition sans frais. Il adresserait au procureur du roi les demandes de liberté, et ce magistrat y donnerait des suites selon la forme ordinaire. Les patrons du quartier défendraient sur les oppositions aux affranchissements, et seraient admis à présenter leur mémoire, à produire toutes autres pièces, et faire plaider la cause par avocat lorsqu'ils le croiraient nécessaire. Ils seraient l'intermédiaire entre le maître et l'esclave, lorsque l'obéissance de celui-ci ne devrait pas être passive, et qu'il aurait quelque raison de refuser d'obéir ; et enfin toutes les fois que leur intervention serait nécessaire ou utile pour quelque raison que ce fût, surtout lorsque les lois et les règlements auraient été violés au préjudice de l'esclave.

Toute contestation entre esclaves serait portée devant le patron du quartier, qui prononcerait dans les affaires peu graves, essaierait la conciliation pour les autres ; et, au cas de non-conciliation, il les renverrait avec son avis au directeur du patronage, qui prononcerait.

Toute contestation d'intérêt entre le maître et l'esclave serait portée aussi devant lui ; il essaierait de les concilier, et, en défaut, l'affaire serait renvoyée dans les tribunaux ordinaires, où il se présenterait pour l'esclave comme un curateur pour un interdit.

Chaque patron userait, en faveur des esclaves de son quartier, de toute l'autorité que la loi donne aux tuteurs et aux curateurs sur la personne et les biens des mineurs et des interdits. Les patrons pourraient, dans l'intérêt des esclaves, prendre l'initiative devant la justice, et les représenter devant les tribunaux. Ils transigeraient pour eux toutes les fois qu'ils le croiraient convenable à ses intérêts, sauf l'approbation du directeur.

Ils seraient autorisés à prendre toutes les voies légales pour leur faire obtenir bonne justice.

Ils dénonceraient au ministère public les crimes et dé-

lits dont ces malheureux auraient été les victimes. Ils pourraient, selon les circonstances, se porter partie civile, afin d'obtenir des dommages-intérêts en leur faveur.

Tout ce qui se passerait chez les possesseurs d'esclaves de relatif à ces derniers pourrait être l'objet de leurs investigations. Ainsi les maisons des maîtres, les cases à nègres, à la ville et à la campagne, leur seraient ouvertes; et, en cas de refus, si le patron soupçonnait un crime, ou délit, ou contravention, il pourrait requérir, pour l'assister, un officier de police judiciaire, à qui la loi donne le pouvoir de constater les crimes et les délits avec leurs circonstances, et de requérir la force publique dans certains cas.

Il serait indispensable de rétribuer honorablement ces nouveaux fonctionnaires : un traitement annuel de douze mille francs devrait être assigné au directeur; de plus, pour frais de bureau, quatre mille francs; pour frais de tournée, mille francs, et une indemnité de deux mille francs pour son logement, ce qui fait dix-neuf mille francs.

ci. 19,000 fr.

J'admets pour la Martinique douze délégués avec un traitement annuel de trois mille six cents francs, et mille quatre cents francs pour l'entretien d'un cheval ou pour frais de tournée. Total, cinq mille francs; douze fois cette somme. 60,000 fr.

Total par an. 79,000 fr.

Le directeur et ses délégués auraient la franchise à la poste pour tout ce qui serait relatif à leurs fonctions; ce serait la voie ordinaire de leur correspondance, sauf dans les cas d'urgence, où ils pourraient envoyer les lettres et paquets qui requerraient célérité, par les chasseurs des montagnes et par la gendarmerie.

Il serait pourvu à la dépense que le protectorat ou le patronage des esclaves, ainsi établi, occasionnerait, au moyen d'une contribution qui serait prélevée sur chaque homme esclave non infirme, âgé de plus de vingt et un ans, et qui n'en aurait pas encore atteint cinquante. Les esclaves, ayant la disposition d'un jour de plus par semaine, pourraient aisément payer cette contribution.

Je porte à 20,500, par approximation, le nombre des nègres imposables à la Martinique; une imposition de trente-trois centimes sur chacun par mois donnerait quatre-vingt-un mille cent soixante francs, et par conséquent un excédant de deux mille cent soixante francs qui obvierait aux frais de perception, dont, dans chaque commune, le greffier ou secrétaire de mairie pourrait demeurer chargé. Et si ce recouvrement exigeait quelque dépense de plus, au lieu de trente-trois centimes par chacun des 20,500 nègres, on élèverait l'imposition à trente-cinq centimes, ou sept sols, ancienne monnaie. Je répète que si l'on donnait à l'esclave la disposition d'un jour de plus, il pourrait aisément payer cette légère rétribution, et certes il n'aurait pas à la regretter.

Il n'est pas besoin de dire que la plus grande sagesse devrait présider au choix de ces fonctionnaires de nouvelle création, qui ne devrait jamais porter que sur des hommes éclairés, d'une probité éprouvée, d'un âge mûr, qui se seraient déjà acquis des droits à la confiance publique dans l'exercice des fonctions administratives ou judiciaires, ou dans le long exercice d'une profession libérale; les membres du clergé n'en seraient point exclus, mais ils ne pourraient cumuler les fonctions de patron des esclaves avec celles de curé, de desservant, de vicaire de paroisse ou d'aumônier d'un établissement public.

Les fonctions du patron seraient également incompatibles avec toute autre fonction publique, ainsi qu'avec

- l'exercice de la profession d'avoué, notaire, avocat et médecin.

Telle est l'idée que nous nous sommes faite du patronage des esclaves, comme il nous semble qu'il devrait être établi. Les attributions des patrons, fixées et déterminées et ne pouvant s'étendre au delà de ce qui serait relatif aux esclaves, toute cause de collision avec les autres fonctionnaires serait prévenue et nullement à redouter. N'ayant qu'à protéger les esclaves, ne pouvant en leur faveur qu'invoquer les lois et l'intervention des magistrats, n'ayant rien à juger, rien à prononcer par eux-mêmes, leur partialité ne serait point à craindre, et les inconvénients reprochés à la création anglaise ne sauraient exister ici.

Nous avons dû le dire et nous le répétons, dans l'état actuel, l'esclave nous paraît sans appui et sans protection contre les maux de toute espèce qu'on lui fait endurer, sans qu'il ait aucun moyen de s'en plaindre avec quelque espérance de voir redresser les torts dont il est continuellement victime. Ainsi la création d'une magistrature spéciale, investie d'un pouvoir suffisant pour le protéger, nous semble indispensable, à moins que le gouvernement ne se décide à maintenir le *statu quo*, et ne veuille confirmer la fameuse sentence du conseil colonial de la Martinique, et dire aussi : *l'émancipation est impossible*.

Mais ce n'est pas là ce qui est à craindre. La liberté pour tous est la pensée et le vœu de tous les Français, et de petites considérations locales ne sauraient prévaloir sur les sentiments d'humanité et sur les devoirs que la seule qualité d'homme impose.

CONCLUSION.

Si l'abolition de la servitude est urgente pour l'esclave, on a pu se convaincre qu'elle ne l'était pas moins pour tout homme foulant le sol de nos colonies, puisqu'aucun lien moral ne saurait exister avec l'esclavage ; qu'il paralyse et tue l'intelligence, et qu'avec lui il ne peut y avoir ni vertu ni progrès.

Cependant, si l'on n'accordait point immédiatement la liberté aux esclaves, qu'on se souvienne au moins de leurs souffrances qui vont croissant, et qu'on ne perde pas de vue que le joug qui les opprime devient tous les jours plus insupportable. Il serait à souhaiter que toutes les mesures transitoires que la commission a proposées par l'organe de M. le duc de Broglie eussent été adoptées alors. Nous ne craignons pas de dire qu'elles nous paraissent avoir aujourd'hui moins d'importance, à raison du temps qui s'est écoulé ; mais, en tous cas, elles nous semblent incomplètes.

D'abord, en ce qui touche l'autorité absolue et discrétionnaire du maître, il nous paraît urgent de la réduire et d'en restreindre l'exercice. L'abus qu'on a fait et qu'on fera toujours du droit de correction, abandonné, quoique dans certaines limites, à la seule discrétion du maître, doit déterminer à ne plus le laisser dans ses mains, mais à le transporter à l'autorité publique, au juge de paix dont, à cet égard, on fixerait les attributions. Toute peine corporelle devrait aussi être abolie, et les moyens disciplinaires devraient se réduire à l'emprisonnement ou à la détention dans un atelier de correction.

Le fouet surtout doit être supprimé : c'est le vœu de

tout être humain et raisonnable. Ce châtement barbare répugne à nos mœurs et n'est plus de notre siècle. On s'étonne de voir cette peine encore prononcée par les magistrats de nos colonies, surtout en matière correctionnelle, comme si elle n'était ni afflictive ni infamante.

Nous disons donc que rien n'est plus urgent que de restreindre et de modifier l'autorité actuelle des maîtres, si dangereuse et toujours si corruptrice pour celui qui l'exerce, par cela même qu'elle est sans limites, en dépit des ordonnances et des règlements.

Ce changement si important dans le régime colonial actuel, joint à l'extension que nous avons proposé de donner au rachat forcé, au jour de plus que nous sollicitons pour les esclaves, et à une loi sur leur pécule, changerait leur position actuelle et préparerait, amènerait même leurs possesseurs à s'en dessaisir.

Nous ne formulerons ici ni ordonnance ni règlement ; nous avons seulement présenté les bases des changements à opérer, que nous croyons devoir être les plus efficaces pour arriver au but qu'on doit se proposer.

Qu'on nous permette aussi de faire observer que le déploiement de forces militaires, que la commission juge nécessaire pour prévenir les désordres que l'émancipation pourrait entraîner, nous semble exagéré. Il en faudrait beaucoup moins pour maintenir une population naturellement paisible et docile. Son caractère nous rassure un peu sur le vagabondage, le vol et les autres méfaits ou désordres que l'on redoute outre mesure de la part des nouveaux affranchis. Mais, certes, ce n'est pas les nègres arrivés à la liberté qui seraient les plus dangereux, et ce n'est pas eux qui seraient les plus difficiles à maintenir. Il faut, sans doute, quelques forces militaires ; mais celles qui existent actuellement aux colonies, et qui ne sont employées qu'à garder les bords de la mer pour prévenir l'évasion des es-

claves en pays étranger, nous paraîtraient suffisantes pour veiller à la tranquillité publique et pour la maintenir. Nous croyons aussi que les dépenses proposées par la commission pourraient ne pas être toutes d'une absolue nécessité, ou ne pas se porter à un chiffre aussi élevé.

Il nous semble que le premier effet des changements que nous proposons serait le bien-être matériel de l'esclave ; l'accroissement et le développement de son intelligence en seraient la suite, et l'esclave nécessairement en deviendrait meilleur. Ce mieux matériel qu'il éprouverait augmenterait sa capacité, ses forces physiques et son travail, et, par conséquent, la richesse de son maître.

Si l'autorité de celui-ci était bornée comme elle devrait l'être, il n'y aurait plus ni oppression d'un côté ni désobéissance de l'autre ; et si les devoirs respectifs du maître et de l'esclave étaient bien fixés et déterminés, ils seraient mieux remplis de part et d'autre, et cette exactitude ferait naître chez tous quelque sécurité.

La garantie du pécule, jointe au jour de plus par semaine que l'esclave emploierait à son profit, et l'admission du rachat forcé pour lui et les siens, ouvriraient devant lui l'avenir. Comme le reste des hommes, il aspirerait à rendre sa condition meilleure, et il comprendrait qu'il peut y parvenir par une industrie qui ne lèse personne et par son économie. L'homme qui se rachèterait serait aussitôt remplacé dans l'atelier sans perturbation et sans perte pour le maître. Chaque rachat serait le principe d'une activité nouvelle et d'une heureuse émulation qui tournerait au profit du maître et du pays.

Les rachats seraient progressifs, et tous les jours il resterait moins à faire pour arriver à l'émancipation générale.

Les esclaves s'aideraient mutuellement : on verrait des familles entières s'affranchir d'un seul coup.

Le protectorat des esclaves, illusoire entre les mains de

magistrats dont le ministère est de rigueur, et dont les investigations sont humiliantes pour celui qui en est l'objet, serait placé en d'autres mains. Le ministère des nouveaux protecteurs ne serait que bienveillant, et leur pouvoir serait seulement une autorité tutélaire. Enfin, ces nouveaux patrons, chargés de tout voir, n'auraient d'autre droit que celui de se plaindre aux magistrats de la violation de la loi et des règlements, et d'en réclamer l'exécution. Ce protectorat, organisé et réglé comme je l'ai énoncé, serait une institution bienfaisante qui ferait la sécurité des maîtres et des esclaves.

La position de tous serait d'autant plus supportable que le principe de l'amélioration, reposant sur la base la plus naturelle, agirait continuellement; et ses heureux effets iraient croissant, parce qu'il est dans la nature du bien de s'étendre.

Bientôt on n'oserait plus dire que les esclaves ne sont pas mûrs pour la liberté, ainsi qu'on s'évertue à le soutenir, comme si l'on pouvait préparer l'esclave à la liberté en maintenant ses lourdes chaînes. Mais si l'on adoptait les mesures que nous proposons, et que l'exécution en fût confiée aux protecteurs des esclaves, tels que nous les voudrions institués, nous ne craindrions pas d'assurer qu'on pourrait bientôt la leur donner à tous pleine et entière, sans qu'il fût besoin de les soumettre à aucun autre apprentissage.

Il nous semble que si les vues que nous présentons pouvaient se réaliser, la position de chacun, devenue plus tenable, le gouvernement aurait plus de latitude, et il arriverait plus facilement et plus promptement à l'émancipation générale.

FIN.



TABLE DES CHAPITRES.

AVIS DE L'AUTEUR.	5
CHAPITRE I ^{er} . — De l'état actuel des esclaves.	9
CHAPITRE II. — Suite du précédent.	30
CHAPITRE III. — Voyage au Marin; des nègres de gros-bois.	49
CHAPITRE IV. — La police de Fort-Royal, affaire d'Élisée Thomires.	64
CHAPITRE V. — Avocats et médecins selon le système colonial	72
CHAPITRE VI. — Quatre femmes esclaves à la Martinique. .	77
CHAPITRE VII. — De quelques crimes et délits contre les esclaves, dont la justice a eu à s'occuper à la Martinique à la fin de 1841, dans le cours 1842, 1843, et les premiers mois de 1844.	111
CHAPITRE VIII. — Des ordonnances des 11 juin 1839 et 5 janvier 1840; du patronage des esclaves confié aux officiers du ministère public; nécessité de rétablir les dispositions de l'article 112 de l'ordonnance royale du 24 septembre 1828.	133
CHAPITRE IX. — Injustice et paradoxe des colons. . . .	164

CHAPITRE X. — Physiologie des nègres de nos colonies. . .	182
CHAPITRE XI. — Les inconvénients que l'émancipation peut amener ne sont point à craindre; douloureux sacrifice que le maintien de la servitude impose à la métropole.	195
CHAPITRE XII. — Urgence de changer le régime actuel. . .	207
CHAPITRE XIII. — Des mesures transitoires.	216
CHAPITRE XIV. — Des affranchissements individuels; rachat forcé.	220
CHAPITRE XV. — Un jour de plus à donner à l'esclave; loi qui lui garantisse son pécule.	233
CHAPITRE XVI. — Du patronage ou protectorat réel des es- claves; de son organisation; fonctions que l'on doit attri- buer aux patrons.	240
CONCLUSION.	251



FIN DE LA TABLE.

Dépôt légal : 4^eme trimestre 1972